AMPLEGEST

Document d'Informations Clés

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

DLCM AVENIR - Part R

Fonds Commun de Placement géré par AMPLEGEST

Nom de l'initiateur : AMPLEGEST
Code Isin : FR00140063W3
Site internet : www.amplegest.com
Devise du produit : Euro
Contact : Appelez le 01 40 67 08 40 pour de plus amples informations sur le produit.
Autorité compétente : L'Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle de AMPLEGEST en ce qui concerne ce document d'informations clés.
AMPLEGEST est agréée en France sous le n° GP-07000044 et réglementée par l'AMF.
Date de production du document d'informations clés : 14/10/2026

Avertissement

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et peut-être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit

Type : DLCM AVENIR est un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) constitué en Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.
Durée et résiliation (résiliation de l'initiateur) : Le produit n'a pas d'échéance. Il a été créé le 10 décembre 2021 pour une durée de 99 ans sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.
Objectifs : L'objectif de gestion est d'obtenir une performance annuelle nette de frais de gestion supérieure à 6% sur la durée de placement recommandée de 5 ans, par la gestion discrétionnaire d'un portefeuille majoritairement composé d'OPCVM exposés aux marchés actions internationaux. Les OPCVM ou ETF actions sélectionnés auront des univers d'investissement bien définis comme des fonds thématiques, sectoriels ou régionaux. La gestion reste totalement discrétionnaire notamment dans l'appréciation et la sélection des univers actions sur lesquels sera exposé le fonds. Les stratégies sélectionnées peuvent ainsi porter sur tous secteurs, toutes zones géographiques ou toutes thématiques dont aucune n'est structurellement privilégiée. La gestion du fonds n'étant pas indicielle et reposant notamment sur une sélection de fonds thématiques, il n'existe pas d'indice réellement représentatif. En vue de permettre au gérant une diversification de ses placements et une gestion de son exposition aux risques actions, le portefeuille pourra être investi, en OPCVM ou ETF de type « obligataires » exposés à des risques de taux et de crédit, sans limitation en termes de notation des émetteurs. Exposition actions internationales : de 60% à 100%. Les OPCVM ou ETF actions sélectionnés pouvant être investis sur des actions de toutes zones géographiques et de toutes tailles de capitalisation, l'exposition aux pays émergents et aux petites capitalisations ne sera pas limitée.
Expositions aux titres de créance : de 0% à 30%. Les OPCVM ou ETF obligataires sélectionnés pourront être investis sur des obligations « high yield » à caractère spéculatif ou jugées équivalente par la société de gestion sans limitation. L'exposition aux produits de taux des pays émergents devra rester accessoire et donc limitée à 10%. Le cumul des expositions ne dépasse pas 100% de l'actif. Le fonds pourra ainsi être à 100% exposé au risque de change. Le Fonds pourra investir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen (agréés conformément à la Directive 2009/65/CE) investissant au maximum 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM ou de fonds d'investissement.
Le Fonds sera investi au minimum à hauteur de 80% de son actif en parts et actions d'autres OPCVM ou ETF européens relevant de la directive 2009/65/CE. Le Fonds pourra également investir dans la limite de 20% de son actif en parts ou actions de FIA européens répondant aux quatre conditions suivantes :
1. Ils sont soumis à une surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et la coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA est suffisamment garantie.
2. Le niveau de la protection garantie aux porteurs est équivalent à celui prévu pour les porteurs d'OPCVM.
3. Leur activité fait l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés.
4. Ils ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement.
Et plus généralement tout OPCVM sur lesquels l'OPCVM est ou sera autorisé à intervenir selon la réglementation en vigueur.
Le fonds se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM gérés par la société de gestion ou par une autre société qui lui est liée.
Le fonds n'investira pas dans des titres en direct (actions, titres de créances et instruments du marché monétaire).
Le fonds peut intervenir à hauteur d'une fois le montant de son actif sur des instruments financiers à terme, négociés sur les marchés réglementés français et étrangers, en vue d'exposer le portefeuille au risque actions via des contrats futures et options. Le fonds peut également investir dans des titres intégrant des dérivés et exposés au risque action.
Indicateur de référence : Néant
Affectation des sommes distribuables : Capitalisation. Les revenus (distributions de dividendes et plus-values nettes réalisées) sont automatiquement réinvestis dans le fonds..
Investisseurs de détail visés : Le fonds s'adresse à tous souscripteurs ayant la connaissance et l'expérience requises pour comprendre les caractéristiques et risques de l'investissement envisagé et capables de supporter une perte en capital. Du fait de l'exposition du fonds aux actifs risqués ce fonds convient à l'investisseur qui ne prévoit pas de retirer son apport avant 5 ans et dont l'objectif est la croissance de son capital sans garantie de préservation. Ce produit n'est pas à destination de personnes présentant les caractéristiques d'US Person comme défini dans le prospectus du Fonds.
Dépositaire : CACEIS Bank
Périodicité de calcul de la valeur liquidative et demandes de rachat : Vous pouvez demander le rachat de vos parts tous les jours avant 11h. Les opérations de souscriptions et rachats sont effectuées de façon quotidienne auprès de notre centralisateur Caceis Bank et exécutées sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de centralisation. Les règlements sont effectués en J+3 (jours ouvrés). La valeur liquidative du fonds est disponible sur www.amplegest.com et auprès de la société de gestion. Le fonds adopte les deux outils de gestion de la liquidité suivants : Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates », activable dans des conditions exceptionnelles uniquement, et Swing Pricing. Les conditions et modalités de déclenchement de ces outils sont précisées dans le prospectus.

Informations complémentaires : Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques et notamment où trouver le tout dernier prix des parts du fonds, sont disponibles sur notre site internet www.amplegest.com ou sur simple demande écrite, gratuitement, à : Amplegest, 50 Boulevard Haussmann, 75009 Paris ou à l'adresse électronique suivante : contact@amplegest.com

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque

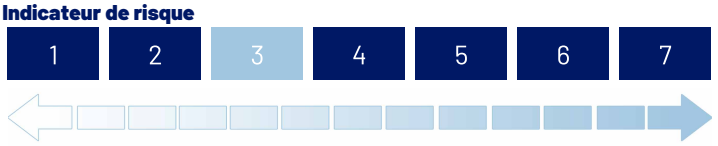

Risque le plus faible *Risque le plus élevé*

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conserverez le produit pendant 5 années.

Avertissement : Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé le produit dans la classe de risque 3 sur 7, qui est une classe de risque entre basse et moyenne.
Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre faible et moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés financiers, il est peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Les risques suivants non pris en compte dans l'indicateur peuvent avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du Fonds :
Risque de liquidité : il existe le risque de ne pas pouvoir vendre rapidement un investissement à sa juste valeur de marché, ce qui peut entrainer une baisse de la valeur liquidative.
Risque de crédit : risque de dégradation de la qualité de crédit ou de défaut d'un émetteur pouvant impacter négativement le prix des actifs en portefeuille et entrainer une baisse de la valeur liquidative.
Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Scénarios de performance (montants exprimés en Euros) :
Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.
Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performance, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.
Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.
Période de détention recommandée : 5 ans
Exemple d'Investissement : 10 000 €

			Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans (Période de détention recommandée)
Scénarios	Minimum : Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.			
	Tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	**5 480 €**	**3 470 €**
		Rendement annuel moyen	-45.23%	-19.07%
	Défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	**9 020 €**	**8 640 €**
		Rendement annuel moyen	-9.82%	-2.88%
	Intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	**10 660 €**	**14 340 €**
		Rendement annuel moyen	6.61%	7.47%
	Favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	**13 880 €**	**30 180 €**
		Rendement annuel moyen	38.79%	24.72%

Ce type de scénario défavorable s'est produit pour un investissement entre octobre 2021 et octobre 2023, intermédiaire entre août 2016 et août 2018 et favorable entre mars 2020 et mars 2022.

Que se passe-t-il si AMPLEGEST n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps (montants exprimés en Euros) :
Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts.
Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :
- Qu'au cours de la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 Euro sont investis.

Investissement : 10 000 € Scénarios	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans (Période de détention recommandée)
Coûts totaux	**364 €**	**2 806 €**
Incidence des coûts annuels (*)	3.64%	3.91% chaque année

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention.
Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 11.38% avant déduction des coûts et de 7.47% après cette déduction.
Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

Composition des coûts :

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels. Nous ne facturons pas de coût d'entrée.	0 €
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0 €
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	2.55% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	255 €
Coûts de transaction	0.03% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	3 €
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats et commission d'intéressement	20% de la surperformance au-delà de 6% annualisé La commission de performance est payée même si la performance de l'action sur la période d'observation de la performance est négative, tout en restant supérieure à la performance de l'actif de référence.	106 €

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la rubrique « Frais et commissions » du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site. www.amplegest.com.

Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

La durée de placement minimale recommandée est de 5 ans

Ce produit ne dispose pas d'une période de détention minimale requise. La période de détention recommandée (5 ans) a été calculée pour être cohérente avec l'objectif de gestion du produit. Ce produit a une liquidité quotidienne, vous pouvez donc retirer votre investissement avant la fin de la période de détention recommandée, sans frais ou pénalités selon les conditions énoncées dans la section « Faculté de rachat ». Le profil de risque du produit peut être très différent si vous optez pour une sortie avant la fin de la période de détention recommandée.

Un dispositif de plafonnement potentiel des rachats est prévu pour le Produit, veuillez-vous référer au prospectus pour plus d'informations.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Vous pouvez formuler une réclamation concernant le produit ou le comportement de La société de gestion, d'une personne qui fournit des conseils au sujet de ce produit, ou d'une personne qui vend ce produit en adressant un courrier électronique ou un courrier postal aux personnes suivantes, selon le cas :

- Si votre réclamation concerne le produit lui-même ou le comportement de la Société de gestion : veuillez contacter la société de gestion, par courrier : AMPLEGEST – 50 boulevard Haussmann, 75009 PARIS. Une procédure de traitement des réclamations est disponible sur le site internet de la société de gestion www.amplegest.com.
- Si votre réclamation concerne une personne qui fournit des conseils sur le produit ou bien qui le propose, veuillez contacter cette personne en direct.

Si la réponse apportée à la réclamation ne satisfaisait pas le porteur, ce dernier a alors la possibilité de faire appel au médiateur de l'AMF : https://www.amf-france.org/fr/le-mediateur.

Conformément aux dispositions de l'article L.621-19 du Code monétaire et financier, en dernier recours amiable, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) via le site internet www.amf-france.org (formulaire de demande de médiation), ou par courrier : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 PARIS CEDEX 02.

Autres informations pertinentes

Pour toutes informations relatives aux performances passées, nous mettons à votre disposition le lien du site internet de la Société de gestion suivant : https://www.amplegest.com/fr-FR/funds/dlcm-avenir/shares/FR00140063W3-r

Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.

Nombre d'années pour lequel les données relatives aux performances passées sont présentées : maximum 10 ans en fonction de la date de création de la part.

Informations relatives à la finance durable : https://www.amplegest.com/fr-FR/investissement-responsable

Le fonds est classifié catégorie « Article 6 » au sens du Règlement « SFDR ».

Les risques en matière de durabilité ne sont pas systématiquement pris en considération dans les décisions d'investissement au sein de ce fonds. Pour plus de détails, veuillez-vous référer au prospectus du fonds.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Pour toute information, veuillez contacter nos services.

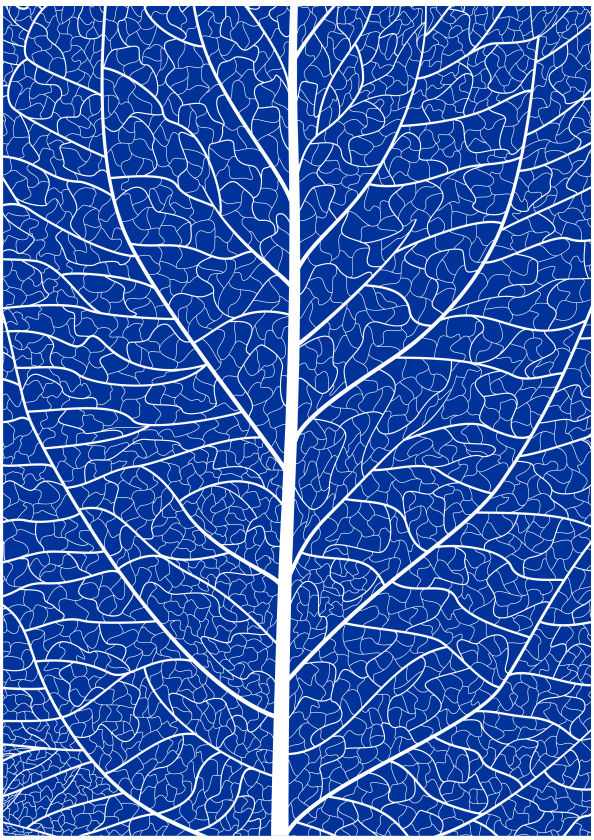

FCP DLCM AVENIR

Prospectus / Règlement

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

Mis à jour le 01/10/2026

Amplegest société de gestion,
50 boulevard Haussmann, 75009 Paris
Tél : 01 40 67 08 40
Fax : 01 40 67 08 41
Site : www.amplegest.com

Agrément AMF n° GP-07000044
Numéro d'immatriculation ORIAS : 08 046 407
S. A. S au capital de 1 638 790 €
RCS Paris 494624273
Code NAF 6630 Z

AMPLEGEST

I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES 3

1. Forme de l'OPCVM 3
2. Dénomination 3
3. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué 3
4. Date de création et durée d'existence prévue 3
5. Synthèse de l'offre de gestion 3
6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique 3

II. ACTEURS 4

1. Société de gestion 4
2. Dépositaire, conservateur et centralisation des ordres 4
3. Commissaire aux comptes 4
4. Commercialisateurs 4
5. Délégataire de gestion comptable (valorisation) 4
6. Conseillers 4

III. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION 5

3.1. Caractéristiques générales 5
1. Caractéristiques des parts 5
2. Date de clôture de l'exercice comptable 5
3. Régime fiscal 5

3.2. Dispositions particulières 6
1. CODE ISIN 6
2. OPC d'OPC 6
3. Objectif de gestion 6
4. Indicateur de référence 6
5. Stratégie d'investissement 6
6. Profil de risque 8
7. Garantie ou protection 9
8. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type 9
9. Modalités de détermination et d'affectation des revenus 9
10. Caractéristiques des parts : (devises de libellé, fractionnement etc.) 10
11. Modalités de souscription et de rachat 10
12. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative 10
13. Frais et commissions 11

IV. INFORMATION D'ORDRE COMMERCIAL 14

1. Les demandes de souscriptions, de rachat et d'échange 14
2. La diffusion des informations concernant l'OPCVM 14
3. Critères ESG 14
4. Politique d'engagement actionnarial et d'exercices des droits de vote 14

V. RÈGLES D'INVESTISSEMENT 15

VI. RISQUE GLOBAL 15

VII. RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE L'ACTIF 15

1. Méthodes d'évaluation 15
2. Modalités pratiques 15
3. Méthodes de comptabilisation 16

VIII. Rémunération 16

RÈGLEMENT DU FCP DLCM AVENIR 17

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

1. Forme de l'OPCVM

Fonds commun de placement (FCP)

2. Dénomination

DLCM AVENIR

3. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds commun de placement (FCP) de droit français

4. Date de création et durée d'existence prévue

Le fonds a été créé le 10 décembre 2021 pour une durée de 99 ans.

5. Synthèse de l'offre de gestion

Parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale (1)	Montant minimum des souscriptions ultérieures	VL d'origine
R	FR00140063W3	Tous souscripteurs	Capitalisation	EUR	1 part	Dix-millième de part	100 €

(1) Le montant minimum de la première souscription ne s'applique ni à Amplegest ni aux OPC dont elle assure la gestion

6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
AMPLEGEST – 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion : Tél : 01.40.67.08.40
Site : www.amplegest.com & Email : contact@amplegest.com

II. ACTEURS

1. Société de gestion

La société de gestion a été agréée par l'AMF sous le numéro GP 07000044 en date du 2 octobre 2007 : AMPLEGEST, 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris

2. Dépositaire, conservateur et centralisation des ordres

CACEIS Bank, établissement de crédit agréé par le CECEI, société anonyme, dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.
Adresse postale : 12 Place des États-Unis CS 40083 – 92549 Montrouge

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du F.C.P, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du F.C.P. ainsi que la tenue du compte émission des parts du F.C.P.

3. Commissaire aux comptes

Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
63 Rue de Villiers - 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
Représenté par Monsieur Arnaud PERCHERON

4. Commercialisateurs

AMPLEGEST
50 boulevard Haussmann – 75009 Paris
et les établissements placeurs avec lesquels AMPLEGEST a signé un contrat de commercialisation.

L'OPCVM étant admis en EUROCLEAR France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

5. Délégataire de gestion comptable (valorisation)

CACEIS Fund Administration, société anonyme, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 Place des Etats Unis CS 40083 - 92549 Montrouge cedex
La délégation de la gestion administrative et comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.

La délégation de la gestion comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.

6. Conseillers

Néant

III. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1. Caractéristiques générales

1. Caractéristiques des parts

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix lorsque les titres sont au porteur et chez l'émetteur et l'intermédiaire de leur choix si les parts sont inscrites au nominatif administré. La tenue du passif est assurée par le dépositaire Caceis Bank. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Le fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.
Une information sur les modifications de fonctionnement apportées à l'OPCVM est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Forme des parts : Au porteur

Décimalisation : les parts sont décimalisées en dix-millièmes

2. Date de clôture de l'exercice comptable

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

3. Régime fiscal

Le FCP n'est pas assujetti à imposition. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et / ou de la juridiction d'investissement du FCP. Les porteurs peuvent supporter des impositions lorsqu'ils cèderont les titres de l'OPCVM.
D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.
Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.
L'OPCVM peut servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de compte.

3.2. Dispositions particulières

1. CODE ISIN

Part R : FR00140063W3

2. OPC d'OPC

OUI

3. Objectif de gestion

L'objectif de gestion est d'obtenir une performance annuelle nette de frais de gestion supérieure à 6% sur la durée de placement recommandée de 5 ans, par la gestion discrétionnaire d'un portefeuille majoritairement composé d'OPCVM exposés aux marchés actions internationaux.

4. Indicateur de référence

La gestion du fonds n'étant pas indicielle et reposant notamment sur une sélection de fonds thématiques et d'OPCVM de gestions actives, il n'existe pas d'indice réellement représentatif.

5. Stratégie d'investissement

1. Stratégie utilisée

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le fonds sera majoritairement investi sur une sélection d'OPCVM ou ETF actions, en privilégiant des fonds actions avec des univers d'investissement bien définis comme des fonds thématiques, sectoriels ou régionaux.
La gestion reste totalement discrétionnaire notamment dans l'appréciation et la sélection des univers actions sur lesquels sera exposé le fonds.
Les stratégies sélectionnées peuvent ainsi porter sur tous secteurs, toutes zones géographiques ou toutes thématiques dont aucune n'est structurellement privilégiée.

Les OPCVM sont sélectionnés à partir d'une analyse intégrant des critères quantitatifs et qualitatifs qui n'intègrent pas systématiquement ou formellement l'analyse des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) édictés par les organismes internationaux.

En vue de permettre au gérant une diversification de ses placements et une gestion de son exposition aux risques actions, le portefeuille pourra être investi, en OPCVM ou ETF de type « obligataires » exposés à des risques de taux et de crédit, sans limitation en termes de notation des émetteurs.

Exposition actions internationales : de 60% à 100%
Les OPCVM ou ETF actions sélectionnés pouvant être investis sur des actions de toutes zones géographiques et de toutes tailles de capitalisation, l'exposition aux pays émergents et aux petites capitalisations ne sera pas limitée.

Expositions aux titres de créance : de 0% à 30%
Les OPCVM ou ETF obligataires sélectionnés pourront être investis sur des obligations « high yield » à caractère spéculatif ou jugées équivalente par la société de gestion sans limitation.
L'exposition aux produits de taux des pays émergents devra rester accessoire et donc limitée à 10%.

Le cumul des expositions ne dépasse pas 100% de l'actif.

Le fonds pourra ainsi être à 100% exposé au risque de change.

La procédure de sélection des OPCVM se déroule en 3 étapes d'analyse

1/ Identification des univers d'investissement
L'objectif de cette analyse est d'identifier les univers d'investissement (régions, secteurs, thématiques) qui présentent selon Amplegest, des perspectives de croissance ou sont adaptées à la conjoncture. Aucune thématique n'est structurellement privilégiée.

2/ Analyse des OPC
L'objectif de cette analyse est de retenir quelques fonds parmi les plus performants de leur catégorie ou présentant des caractéristiques intéressantes.
Cette analyse se décompose en deux étapes :

- Une approche quantitative : cette approche répond au double objectif qui est de valider sur différentes périodes le comportement du fonds et la stabilité de son comportement sur différents horizons d'investissement. Le comportement est apprécié au regard des performances, de la volatilité sur différentes périodes. Pour les fonds n'ayant pas ou peu d'historique, l'analyse quantitative va s'attacher à la composition du portefeuille en termes par exemples de poids sectoriels, géographique…
- Une approche qualitative : l'objectif de cette approche est de connaître les équipes de gestion, de valider les processus mis en place dans les sociétés dans différents domaines tels que la recherche interne, les processus d'investissement, le contrôle des risques, la transparence et la fréquence du reporting…

Cette double approche vise par ailleurs à appréhender les contraintes propres au produit (liquidité, frais, statut réglementaire…).

3/ La sélection
L'objectif de cette phase est de valider un certain nombre de produits, par stratégie, qui pourront constituer le cœur de liste de la sélection.
Cette étape de sélection se fonde, elle aussi, sur une approche quantitative, et sur une approche qualitative complémentaire :
- Une approche quantitative : L'analyse des portefeuilles sélectionnés permet par exemple de valider une stabilité dans la composition des portefeuilles.
- Une approche qualitative : Une approche qualitative complémentaire est effectuée au travers de visites aux sociétés de gestion ou d'entretiens avec les gérants afin de mieux appréhender leur gestion quotidienne.

Les décisions de modification ou de réallocation des pondérations sont mises en place par l'équipe de gestion en fonction de ses anticipations sur les évolutions du marché.

Le Fonds pourra également recourir à des instruments financiers à terme simples tels que les options ou à des titres intégrant des dérivés permettant de s'exposer à la performance d'un indice composite, une stratégie, un fonds, des titres.
Ces stratégies participent à la poursuite de l'objectif de gestion dans la mesure où elles doivent permettre d'exposer le portefeuille à des risques actions dont pourraient ne pas bénéficier pleinement les OPCVM déjà en portefeuille.

2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

Parts et actions d'OPCVM et FIA:
OPCVM
Le Fonds pourra investir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen (agréés conformément à la Directive 2009/65/CE) investissant au maximum 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM ou de fonds d'investissement.

Le Fonds sera investi au minimum à hauteur de 80% de son actif en parts et actions d'autres OPCVM ou ETF européens relevant de la directive 2009/65/CE.
La majorité de ces OPCVM sera de type « Actions » et notamment « Actions Internationales ». Les OPCVM sélectionnés pourront être investis en petites, moyennes et grandes capitalisations.

FIA
Le Fonds pourra également investir dans la limite de 20% de son actif en parts ou actions de FIA européens répondant aux quatre conditions suivantes :
1. Ils sont soumis à une surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et la coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA est suffisamment garantie.
2. Le niveau de la protection garantie aux porteurs est équivalent à celui prévu pour les porteurs d'OPCVM.
3. Leur activité fait l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés.
4. Ils ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement.
Et plus généralement tout OPCVM sur lesquels l'OPCVM est ou sera autorisé à intervenir selon la réglementation en vigueur.

Le fonds se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM gérés par la société de gestion ou par une autre société qui lui est liée.

Titres détenus en direct
Actions : Néant
Titres de créances et instruments du marché monétaire : Néant

3. Les instruments dérivés

Le fonds peut intervenir à hauteur d'une fois le montant de son actif sur des instruments financiers à terme, négociés sur les marchés réglementés français et étrangers, en vue d'exposer le portefeuille au risque actions.

- Nature des marchés d'intervention : marchés réglementés et organisés
- Nature et Risques des interventions : exposition actions
- Nature des instruments utilisés : contrats futures et options
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
  - Exposition à un indice actions

4. Titres intégrant des dérivés

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : actions
- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion : exposition
- Nature des instruments utilisés : certificats éligibles aux OPCVM
- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

5. Dépôts

En vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, le fonds peut avoir recours à des dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit.

6. Emprunts d'espèces et liquidités

Le fonds peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le Fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et dé-investissement en cours, opérations de souscriptions ou de rachats, ...) dans la limite de 10% de son actif.
Liquidités : Le Fonds peut détenir de manière accessoire des liquidités, jusqu'à 10% de l'actif net. Cette limite pourra être portée jusqu'à 20% de l'actif net, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.

7. Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

Néant

8. *Contrats constituant des garanties financières :*

Néant

6. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à ce type d'investissement de s'entourer si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

L'investisseur est exposé, indirectement à travers les OPCVM sélectionnés et/ou directement aux risques ci-dessous, lesquels ne sont pas limitatifs :

Risque de capital et de performance
L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs, y compris sur la durée de placement recommandée et que son capital peut ne pas lui être intégralement restitué, l'OPCVM ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi.

Risque lié à la gestion discrétionnaire
La performance du Fonds dépend des choix de fonds et de thématiques d'investissement faits par le gérant. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les OPCVM ou ETF les plus performants et que l'allocation thématique ne soit pas optimale.

Risque actions
L'OPCVM est exposé aux risques des marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les variations des cours des valeurs et fonds en portefeuille et/ou le risque de marché peuvent entraîner une baisse significative de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de change :
Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise du fonds à savoir l'euro. La variation d'une devise pourrait ainsi entrainer une perte de change qui impacterait à la baisse la valeur liquidative du FCP.

Risque lié à l'investissement dans des actions de petites et moyennes capitalisations
Le fonds peut être exposé indirectement aux petites et moyennes capitalisations qui, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter un risque de liquidité. En raison de l'étroitesse du marché, l'évolution de ces titres est plus marquée à la hausse comme à la baisse. L'évolution du cours de ces titres peut en conséquence varier très fortement et entraîner à la baisse la valeur liquidative.

Risque lié aux marchés émergents
Le fonds peut être exposé aux actions des marchés émergents. Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales : l'information sur certaines valeurs peut être incomplète et leur liquidité plus réduite. L'évolution du cours de ces titres peut en conséquence varier très fortement et entraîner à la baisse la valeur liquidative.

Risque de crédit et risque de taux d'intérêt
Le fonds peut être exposé aux risques de crédit et risque de taux, via des OPCVM investis en titres de créances et obligations.

Le risque de crédit résulte du fait que dans le cas d'une dégradation des émetteurs privés (par exemple de leur notation par les agences de notation financière), ou de leur défaillance la valeur des obligations privées peut baisser. La valeur liquidative de l'OPCVM serait alors affectée par cette baisse.

Le risque de taux résulte du fait qu'en général le prix des titres de créances et des obligations baisse lorsque les taux augmentent. L'investisseur en obligations ou autres titres à revenu fixe peut enregistrer des performances négatives suite à des variations du niveau des taux d'intérêt.

Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés :
L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

Un risque de liquidité
Il représente la baisse de prix que le FCP devrait potentiellement accepter pour devoir vendre certains actifs pour lesquels il existe une demande insuffisante sur le marché.

Un risque de contrepartie
Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations. Le défaut de paiement d'une contrepartie pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP

Risque de durabilité :
Il s'agit du risque de durabilité tel que défini à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 (dit « Règlement SFDR »). Le FCP est exposé aux risques en matière de durabilité, entendu comme tout événement ou toute situation dans le domaine Environnemental, Social ou de la Gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements en portefeuille.
Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs notamment en entrainant une baisse de leurs revenus, une hausse de leurs couts, une dépréciation de la valeur des actifs, des amendes ou des risques réglementaires. Le Fonds peut ainsi être exposé à un large éventail de risques de développement durable.
Les incidences négatives en matière de durabilité ne sont donc pas prises en compte dans la sélection des investissements du FCP

7. Garantie ou protection

Néant

8. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous Souscripteurs

Profil de l'investisseur type
Le FCP s'adresse à tous types de souscripteurs, personnes physiques, personnes morales ou investisseurs institutionnels, en mesure d'assumer une perte liée à leurs investissements et souhaitant s'exposer aux marchés internationaux notamment actions ou au travers d'OPCVM.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.
Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Les parts de ce Fonds ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux États-Unis en application du U.S. Securities Act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi aux États-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux États-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).
Ce Fonds a opté pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des États-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américains.

Le FCP peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie en unités de compte.

La durée de placement minimum recommandée est supérieure à 5 ans.

9. Modalités de détermination et d'affectation des revenus

FCP de capitalisation.
La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.
Les sommes distribuables, des parts R sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

10. Caractéristiques des parts : (devises de libellé, fractionnement etc.)

Parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale[1]	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Valeur Liquidative d'origine
R	FR00140063W3	Tous	Capitalisation	EUR	1 part	Dix-millième de part	100€

(1) Le montant minimum de la première souscription ne s'applique ni à Amplegest ni aux OPC dont elle assure la gestion

11. Modalités de souscription et de rachat

Les modalités ci-dessous s'appliquent sur toutes les parts

J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la VL	J+1 jours ouvrés	J+2 jours ouvrés
Centralisation des ordres avant 11h	Les ordres seront exécutés sur la VL de J	Publication de la VL	Règlement-livraisons des rachats-souscriptions

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.
En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les souscriptions et les rachats s'effectuent en dix-millièmes de parts.

- Parts R : Montant minimum de la première souscription : 1 part
  Montant minimum des souscriptions ultérieures : dix-millième de part

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chez :

CACEIS Bank, siège social 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Tous les jours avant 11H. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 11H sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour suivant.

Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le troisième jour ouvré suivant le jour d'établissement de la valeur liquidative.

En application de l'article L.214-8-7 du code Monétaire et financier, les opérations de souscriptions et de rachats, peuvent être suspendues, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si les intérêts des porteurs le commandent.

12. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée chaque jour à l'exception des jours fériés français et des jours de fermeture des marchés français. (Application du calendrier d'EURONEXT Paris SA). Dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant.
La VL est calculée en J+2

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès d'Amplegest ou sur le site de la société de gestion (www.amplegest.com)

Mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative : Swing Pricing
Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la Société de gestion dans le cadre de sa valorisation.
Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présents dans l'OPC, la Société de Gestion appliquera un mécanisme de Swing Pricing au-delà d'un certain seuil, afin de limiter l'impact des souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative dû aux coûts de réaménagement du portefeuille.
Lorsque le solde de souscriptions-rachats sur l'ensemble des parts est supérieur en valeur absolue au seuil prédéterminé par la société de gestion, il est procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative, qui sera ajustée à la hausse (resp. la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (resp. négatif).
Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le niveau d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus périodiquement.
Il est porté à l'attention des investisseurs que :

- Ce mécanisme peut donc avoir un effet supplémentaire sur la volatilité de l'OPC,
- La valeur liquidative ajustée, dite « swinguée » est la seule valeur liquidative communiquée aux porteurs,
- Dans la mesure où cet ajustement est lié au montant net des ordres de souscriptions et de rachats, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates »
La société de gestion pourra à titre provisoire mettre en œuvre un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») permettant, dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Ainsi, la société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.
Ce dispositif de « Gates » mis en place permet d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives. Tel que précisé à l'article 3 du Règlement du Fonds, la périodicité de calcul de la valeur liquidative étant quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé) de l'actif net est atteint. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois (soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 1 mois). Les durées maximales d'activation seront caduques à compter de la modification du Règlement général de l'AMF qui les imposent actuellement.

Description du calcul effectif du seuil de plafonnement des rachats :
Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :
- les rachats nets des souscriptions, i.e la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats demandés et le montant total des souscriptions, calculés en multipliant le nombre de parts par la dernière valeur liquidative, d'une part ;
- l'actif net du Fonds, d'autre part.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de part, le seuil de déclenchement de ce mécanisme sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative, un même intermédiaire et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.
Le seuil au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce seuil est précisé dans le règlement du Fonds (Article 3 « Émission et rachat des parts »).
Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Information des porteurs :
En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen via le site internet de la société de gestion (www.amplegest.com).
S'agissant des porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :
Les ordres de rachat non exécutés ne peuvent en aucun cas être annulés. Ils seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.
En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :
À titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% du Fonds (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

13. Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	**Néant**
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	**Néant**
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	**Néant**
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	**Néant**

Les frais de fonctionnement et de gestion :
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire.
Amplegest peut être amenée à verser une quote-part des frais de gestion financière de l'OPC à des intermédiaires tels que des entreprises d'investissement, entreprises d'assurance, sociétés de gestion, distributeurs ou plateformes de distribution (liste non exhaustive) avec lesquels une convention a été signée dans le cadre de la distribution ou la mise en relation avec d'autres investisseurs (l'intermédiaire peut être membre du groupe Cyrus, maison mère d'Amplegest). Cette rémunération est variable et dépend de la relation d'affaires qui a été mise en place avec l'intermédiaire et de l'amélioration de la qualité du service fourni au client dont peut justifier le bénéficiaire de cette rémunération. Cette rémunération peut être forfaitaire ou calculée sur la base des actifs nets souscrits par le biais de l'intermédiaire. Conformément à la réglementation, il appartient à chaque intermédiaire de communiquer au client les informations sur les coûts, frais et rémunérations qu'il peut percevoir. Les frais effectivement facturés à l'investisseur sont indiqués dans le Document d'Information Clés (DIC).

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux maximum TTC
Frais de gestion financière	Actif net déduction faite des parts et actions d'OPCVM gérés par Amplegest	**1.75% Part R TTC maximum**
Frais de fonctionnement et autres services*	Actif net déduction faite des parts et actions d'OPCVM gérés par Amplegest	**0.15% Part R TTC****
Frais indirects (commissions de souscriptions rachats et frais de gestion liés aux investissements dans des OPCVM ou FIA)	Actifs net	**1.5%**
Frais de transactions prélevés par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	**Opérations sur OPC** Entre 15€ et 40€ **Opérations sur ETF** 0.05% (min 10€) Opérations sur dérivés Futures : 1.50 € / lot Options 0.40 % Minimum 10€
Commission de surperformance	Actif net	**Part R : 20% de la surperformance au-delà de 6% annualisé**

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM lors du calcul de chaque valeur liquidative.
(*) Frais de fonctionnement et autres services incluent :
- Les frais de commissariat aux comptes ;
- Les frais liés au dépositaire ;
- Les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Les frais juridiques propres à l'OPC ;
- Les frais de distribution ;
- Frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings règlementaires ;
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- Coût d'administration des sites internet ;
- Cotisations associations professionnelles obligatoires ;
- **Si le fonds est concerné**
  - Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC ;
  - Frais d'audit et de promotion des labels ;
  - Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

(**) Le taux est un forfait, il peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs et tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion

Commission de surperformance

Les frais variables correspondent à une commission de sur performance. La période de calcul de la commission de sur performance est l'exercice de l'OPCVM.
La 1ère commission de surperformance sera calculée le 31 décembre 2022 sur le premier exercice du fonds qui aura débuté le jour de la création.

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indicée.
Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 20% TTC représente la différence entre le niveau de valeur liquidative du fonds DLCM Avenir avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur de l'actif net d'un fonds fictif ayant réalisé une performance de 6% l'an et enregistrant les mêmes variations en quantité de parts liées aux souscriptions/rachats que le fonds. La progression de la valeur liquidative de la part du fonds est comparée à une hausse annuelle de 6%, en linéaire, prorata temporis.

À compter du premier exercice du fonds ouvert le 10/12/2021, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence de 6% est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans, avec une remise à zéro du calcul à chaque prise de provision ou après 5 ans sans prélèvement de commission est instaurée.
Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

ANNÉE	PERFORMANCE du FONDS	SOUS PERFORMANCE	COMMISSION de SURPERFORMANCE
ANNÉE 1	11%	0%	OUI
ANNÉE 2	6%	0%	NON
ANNÉE 3	1%	-5%	NON
ANNÉE 4	9%	-2%	NON
ANNÉE 5	8%	0%	NON
ANNÉE 6	11%	0%	OUI
ANNÉE 7	11%	0%	OUI
ANNÉE 8	-4%	-10%	NON
ANNÉE 9	8%	-8%	NON
ANNÉE 10	8%	-6%	NON
ANNÉE 11	8%	-4%	NON
ANNÉE 12	6%	0%*	NON
ANNÉE 13	8%	0%	OUI
ANNÉE 14	0%	-6%	NON
ANNÉE 15	8%	-4%	NON
ANNÉE 16	8%	-2%	NON
ANNÉE 17	2%	-6%	NON
ANNÉE 18	6%	-4%**	NON
ANNÉE 19	11%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :
*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).
**La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (La sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18)

En cas de rachats, la quote-part de la commission de sur performance correspondant aux parts rachetées, est perçue par la société de gestion. Hormis les rachats, la commission de sur performance est perçue par la société de gestion à la date de clôture de chaque période de calcul.
Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de sur performance est tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion.

Commissions en nature :
Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature à la société de gestion du fonds.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation et la qualité d'exécution.
Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la société de gestion dont une revue est effectuée périodiquement.

IV. INFORMATION D'ORDRE COMMERCIAL

1. Les demandes de souscriptions, de rachat et d'échange

sont centralisées auprès du dépositaire :

CACEIS Bank, siège social 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
tous les jours avant 11h. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes.
Les demandes de rachat parvenant après 11h sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour suivant.
Les règlements afférents aux demandes de rachat interviennent le troisième jour ouvré suivant le jour d'établissement de la valeur liquidative.

2. La diffusion des informations concernant l'OPCVM

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion.
La valeur liquidative du FCP est disponible en J+2 sur simple demande auprès d'Amplegest et sur le site www.amplegest.com.

L'OPCVM est distribué par :
- AMPLEGEST – 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris
- les établissements placeurs avec lesquels AMPLEGEST a signé un contrat de commercialisation.

3. Critères ESG

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM, et peuvent être consultées sur le site internet d'Amplegest.

4. Politique d'engagement actionnarial et d'exercices des droits de vote

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.amplegest.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion AMPLEGEST, 50 boulevard Haussmann – 75009 PARIS.

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Afin de répondre aux besoins des investisseurs professionnels (relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes) soumis aux obligations réglementaires de la Directive 2009/138/CE dite Solvency II, la société de gestion pourra communiquer dans un délai qui ne pourra être inférieur à deux jours ouvrés (48 heures) à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille de la SICAV. Les informations transmises dans ce cadre seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour les exigences réglementaires issues de la Directive Solvency II. A cet égard, les conditions de la transmission et de l'exploitation des données de l'inventaire du portefeuille seront strictement encadrées par un accord de confidentialité systématiquement signé avec l'investisseur professionnel et/ou tout tiers mandaté à cet effet.

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)
Conformément à l'article L. 533-22-1 du code monétaire financier, les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet d'Amplegest www.amplegest.com et figureront dans le rapport annuel du FCP.
Le fonds est classifié catégorie « Article 6 » au sens du Règlement « SFDR ». Le risque de durabilité représente le risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, dit « Règlement SFDR »). Dans le cadre de la stratégie de gestion du FCP, Amplegest n'intègre pas les risques de durabilité dans son processus de recherche, d'analyse et de décision d'investissement. Dans le cadre de la gestion, les gérants ne prennent en considération aucun impact négatif et les investissements ne sont pas alignés sur le règlement Taxonomie. L'objectif de gestion de l'OPC reste un objectif de gestion financier, la sélection des investissements repose sur leur performance financière qui intègre déjà une partie des risques de durabilité auxquels les émetteurs sont confrontés.
Ce FCP ne promeut aucun investissement durable : ni objectif d'investissement durable, ni caractéristiques environnementales ou sociales ou de gouvernance. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte de critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Règlement Européen concernant les dépositaires centraux de titres (CSDR)
Les mesures relatives à l'application de pénalités pécuniaires en cas de défaut de règlement-livraison de titres prévues par le règlement européen CSDR sont entrées en vigueur le 1er février 2022. Pour rappel, le règlement européen n ° 909/2014 relatif à l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres ou « CSDR » vise à améliorer le règlement des transactions dans l'Union européenne.
En réponse à ces nouvelles mesures, Amplegest a adopté le dispositif suivant : Les indemnités à recevoir et les éventuelles pénalités à verser sont allouées ou débitées du compte du fonds. En cas de désaccord sur une demande de versement de pénalités Amplegest procède la contestation de la demande (origine de la demande et/ou sur les montants d'indemnités demandés).

V. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement de l'OPCVM respectent les dispositions des articles du Code Monétaire et Financier relatives aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par l'OPCVM est celle du calcul de l'engagement.

VII. RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE L'ACTIF

Les OPC Amplegest sont conformes aux règles comptables prescrites par l'Autorité des Normes Comptables (ANC) dans le règlement ANC n° 2020-07 et modifié par le règlement ANC n° 2022-03.

1. Méthodes d'évaluation

Actions et titres assimilés cotés
Les actions et titres assimilés admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé sont valorisés sur la base du dernier cours de clôture connu sur leur marché principal de cotation, correspondant au marché présentant les volumes les plus représentatifs.
Lorsque aucun cours n'est disponible à la date de valorisation, le dernier cours connu peut être retenu. En cas de suspension de cotation ou d'événement exceptionnel affectant l'émetteur ou l'instrument, une valorisation spécifique peut être déterminée selon les procédures internes de la société de gestion.

Parts ou actions d'OPC
Les parts ou actions d'OPC sont valorisées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.
Lorsque la valeur liquidative n'est pas disponible dans des délais compatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du Fonds ou lorsqu'elle apparaît non représentative, la société de gestion peut mettre en œuvre une méthode d'estimation appropriée.

ETF
Les ETF sont valorisés sur la base du dernier cours de clôture disponible.
En cas d'absence de cotation ou de suspension, une valorisation spécifique peut être retenue conformément à la politique de valorisation de la société de gestion.

Titres de créances et instruments du marché monétaire
Les obligations, EMTN et obligations convertibles sont évalués sur la base de prix de marché fournis par des fournisseurs de données reconnus. Lorsque plusieurs contributeurs sont disponibles, une hiérarchie de sources est appliquée afin de retenir le prix jugé le plus représentatif du marché.
Les titres de créances négociables sont valorisés à partir des données de marché disponibles ou selon des modèles intégrant notamment les courbes de taux et les spreads de crédit des émetteurs.

Instruments financiers à terme
Les contrats à terme (futures) et options négociés sur marchés réglementés sont valorisés à partir des cours de compensation publiés par les chambres de compensation concernées. En l'absence de données disponibles, le cours communiqué par le dépositaire est retenu.
Les opérations de change à terme sont valorisées à partir des courbes de change à terme observables sur le marché.
Les swaps sont évalués à leur valeur de marché à partir de données fournies par des prestataires spécialisés ou des contreparties de marché selon la nature de l'instrument.
Les contrats financiers de différence (CFD) sont valorisés sur la base du cours du sous-jacent ajusté des composantes financières applicables.
Les dérivés de crédit (CDS) sont valorisés à partir de données de marché fournies par des contributeurs spécialisés.

Devises
Les actifs libellés dans une devise autre que la devise de comptabilité du Fonds sont convertis sur la base des cours de change de marché applicables à la date de valorisation.

2. Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont : Six Telekurs, Bloomberg, MSCI.

3. Méthodes de comptabilisation

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en frais exclus.
- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon encaissé.
- La comptabilité de l'OPC est effectuée dans la devise de l'OPC.
- Le mode de calcul des frais de gestion, des frais de fonctionnement et autres services, et des frais variables (commission de surperformance) est disponible dans ce prospectus.
- Si l'OPC détient des equity swap/cfd; L'engagement hors-bilan sur les equity swaps/CFD est calculé suivant les modalités en vigueur : quantité par cours du sous-jacent sur devises majorée ou minorée des intérêts courus de la composante taux.
- Si l'OPC détient des dérivés ; L'engagement hors-bilan sur les Futures et dérives est calculé suivant les modalités en vigueur :
  - Pour les futures : Quantité* cours indice sous-jacent*valeur de 1 point
  - Pour les options : Quantité* cours du sous-jacent*quotité*delta

VIII. Rémunération

La politique de rémunération des collaborateurs d'Amplegest prévoit un niveau de rémunération fixe en lien avec leur niveau de séniorité, d'expertise et leur expérience professionnelle dans l'activité, pour permettre le cas échéant de ne pas accorder de rémunération variable. La rémunération fixe est définie par la Direction lors de l'embauche.

La part variable de la rémunération a pour objet de compléter la part fixe, elle est déterminée en fonction des objectifs fixés en début d'année et notamment des performances réalisées par le collaborateur. Ces objectifs portent sur des éléments quantitatifs globaux, tels que les résultats, la situation financière de la Société, sur des éléments quantitatifs propres à chaque métier et à chaque poste et sur des éléments qualitatifs, tels que l'engagement personnel du collaborateur notamment dans l'intérêt du client, d'Amplegest, le respect des règles de déontologie de la profession et des procédures internes de maîtrise et de suivi des risques en place au sein de la Société.

Vous trouverez sur le site internet www.amplegest.com des informations complémentaires sur la politique de rémunération et vous pouvez obtenir un document écrit sur simple demande auprès d'Amplegest.

TITRE 1 – ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter du 10/12/2021 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :
- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente.
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être regroupées ou fractionnées, sur décision du comité de direction de la société de gestion de portefeuille en dix-millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le comité de direction de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers.
La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.
En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué. Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus, sont possibles.
L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en oeuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.
Le fonds adopte les deux outils de gestion de la liquidité suivants :
- Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates », activable dans des conditions exceptionnelles uniquement,
- Swing Pricing

Les conditions et modalités de déclenchement de ces outils sont précisées dans le prospectus.
En application de l'article 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion pourra, à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, mettre en œuvre le mécanisme de plafonnement des rachats permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs

valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité des porteurs.
En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, AMPLEGEST a prévu pour le Fonds la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5 % (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).
Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion pourra décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application des gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois (soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 1 mois). Les durées maximales d'activation seront caduques à compter de la modification du Règlement général de l'AMF qui les imposent actuellement.
La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.
Description du calcul effectif du seuil de plafonnement des rachats :
Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- les rachats nets des souscriptions, i.e la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats demandés et le montant total des souscriptions, calculés en multipliant le nombre de parts par la dernière valeur liquidative, d'une part ;
- l'actif net du Fonds, d'autre part. Le Fonds disposant de plusieurs catégories de part, le seuil de déclenchement de ce mécanisme sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative, un même intermédiaire et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.
Le seuil au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.
Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués
Information des porteurs :
En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen via le site internet de la société de gestion (www.amplegest.com). S'agissant des porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.
Traitement des ordres non exécutés :
Les ordres de rachat non exécutés ne peuvent en aucun cas être annulés. Ils seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.
Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :
À titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% du Fonds (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.
Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et des règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions;
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
À constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine.
À porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation.
À entrainer l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.
Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé. La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 – MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont égales :

- au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
- aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion de portefeuille décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion de portefeuille décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.